

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°23. 472

Objet :

Règlement du marché bi-hebdomadaire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2224-18 et suivants ;

VU le code du commerce ;

VU la loi 2008-776 de modernisation de l'économie ;

VU la loi 2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté municipal n°15.258 portant règlement des foires et marchés ;

VU la délibération n°31 du 15 juin 2017 fixant la durée d'occupation du domaine public sur les marchés de la Commune ;

VU la décision du Maire n°22.217 du 12 décembre 2022 fixant la tarification des droits de place sur les marchés ;

VU l'avis favorable de la commission paritaire réunie le 8 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la tranquillité, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, il y a lieu de réglementer le marché bi-hebdomadaire ;

ARRETONS :

Article 1 – Dispositions générales

Cet arrêté s'applique au marché bi-hebdomadaire de la Commune de Digne-les-Bains qui a lieu le mercredi et le samedi.

Le marché est le lieu sur lequel se déroule des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Les professionnels installés sur le marché se doivent de respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Le marché se tient sur les emplacements, aux jours et aux conditions fixés ci-après.

Article 1-1 – Tenue

Chaque emplacement sur le marché correspond à une occupation du domaine public. Les places ne peuvent donc être attribuées qu'à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général lié à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Si par suite de travaux, les commerçants se trouvaient privés de leur place, ils seront pourvus en priorité d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Il en est de même lors de toute manifestation organisée par la ville de Digne-les-Bains.

La ville de Digne-les-Bains se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue du marché toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité. Une solution de remplacement devra être proposée lors de la commission paritaire du marché.

Article 1-2 – Localisation

Le marché se tient le mercredi sur la place Général de Gaulle et le samedi sur la place Général de Gaulle et le boulevard Gassendi.

La localisation du marché peut être modifiée, temporairement et à tout moment, sur décision du Maire, après avis de la commission paritaire du marché, qui communiquera auprès des commerçants et du public le nouvel emplacement provisoire.

Article 1-3 – Horaires

Le marché est ouvert au public de 8h à 12h30 en janvier, février et mars et de 8h à 13h00 le reste de l'année.

Les commerçants titulaires peuvent arriver de 3h à 7h sur le Boulevard Gassendi. Les commerçants passagers arrivent quant à eux à compter de 7h. Sur la place de Gaulle, les commerçants, titulaires et passagers, peuvent arriver de 3h à 8h. Les véhicules qui ne restent pas pendant la durée du marché (cf article 4) doivent être sortis du périmètre du marché au plus tard à 7h30. Le remballage se fait dès la fermeture au public du marché, soit 12h30 en janvier, février et mars et 13h00 le reste de l'année. Selon la fréquentation, le placier, et exclusivement lui, peut modifier l'heure de remballage. Le domaine public doit être libéré au plus tard à 14h30.

Le remballage terminé, les véhicules doivent immédiatement quitter les lieux du marché.

Article 2 – Commission paritaire du marché

Le présent règlement est soumis à l'avis d'une commission paritaire composée du maire ou de son représentant, de trois conseillers municipaux, de quatre commerçants non sédentaires, répartis comme suit :

- deux commerçants titulaires pour la branche alimentaire dont au minimum un producteur ;
- deux commerçants titulaires pour les autres branches.

La commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

La commission est présidée par le maire (ou son représentant) qui a seul le pouvoir de décision.

Le receveur-placier participe aux travaux de la commission avec voix consultative seulement. La commission se réunit sur convocation de son président ou sur demande de tous les commerçants membres de la commission.

La commission a pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement ainsi que sur toute cause concernant la bonne marche des marchés (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacement, application ou modification du présent règlement ...).

Cette commission laisse entières les prérogatives du maire en vertu des lois et règlements notamment au titre de ses pouvoirs de police.

Article 3 – Police des emplacements

Nul ne peut exercer une activité quelconque sur le marché s'il n'a pas obtenu au préalable une autorisation du placier. Les emplacements seront désignés pour chaque occupant par le placier.

Il est défendu aux commerçants de marquer les places à l'avance.

Aucun commerçant ne pourra occuper plusieurs emplacements le même jour.

L'attribution d'un emplacement confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Cette durée est d'un seul jour pour les commerçants passagers.

Il est interdit de prêter ou louer tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Dans le cas d'une personne morale, l'emplacement est attribué à la société représentée par son représentant légal.

Le bénéficiaire de l'emplacement doit être présent physiquement sur le marché ou à défaut représenté par son conjoint collaborateur ou son employé. Le titulaire doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Le changement de représentant légal doit faire l'objet d'une information préalable au maire. Lorsqu'une personne physique bénéficiaire d'un emplacement devient représentant légal d'une société, ladite société devient bénéficiaire de l'emplacement fixe ou prend le rang que la personne physique occupait sur la liste de demandes d'emplacements fixes.

Lorsqu'une personne morale bénéficiant d'un emplacement change de forme juridique sans changer de représentant légal, elle garde le bénéfice des droits qu'elle a acquis précédemment.

Lorsque le représentant légal d'une société quitte cette société, soit pour devenir représentant légal d'une autre société, soit pour obtenir un emplacement en son nom personnel, il ne peut en aucun cas prétendre bénéficier des droits de ladite société.

Le titulaire d'un emplacement n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit est précaire et révocable et ne constitue aucunement un droit de propriété foncière, corporelle ou incorporelle.

L'attribution habituelle d'une place de marché ne pouvant être pour le titulaire une source de profit, toute location des places est interdite. L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale.

L'institution de gérant libre est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire. Cependant, le titulaire d'un emplacement peut présenter un successeur, dans les conditions fixées par l'article L 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales : *« sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans (cf. délibération n°31 du 15 juin 2017 fixant la durée à 3 ans), le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cessation de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.*

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit à présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

Tout changement d'adresse ou de statut doit être immédiatement signalé par écrit au maire.

En cas de maladie ou accident grave, attesté par un certificat médical, le titulaire de l'emplacement sera protégé quant à ses droits. Seul le conjoint, l'un des descendants ou ascendants direct ou un employé, pourront le remplacer et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive et avec présentation d'une autorisation et des papiers de commerce du titulaire.

Article 3.1 – Documents professionnels exigés pour l'attribution d'un emplacement

Les pièces listées ci-dessous devront être présentées à toute demande de la Ville, sans préjudice des contrôles effectuées par les agents de la force publique.

Pour obtenir un emplacement, toute personne souhaitant s'installer sur le marché doit présenter les documents réglementaires au placier, à savoir :

- Extrait d'inscription au Registre du Commerce ou registre des métiers datant de moins de trois mois pour les marchands ;
- Carte d'identité de commerçant non sédentaire (pour les débutants et pendant le premier mois seulement le récépissé délivré par la préfecture) sauf pour le commerçant sédentaire qui habite ou est établi sur la commune ;
- Pour le salarié, photocopie de la carte de commerçant non sédentaire et bulletin de paie de moins de 3 mois ;
- Pour le producteur, une attestation des services fiscaux justifiant qu'il est producteur agricole exploitant ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile foires et marchés pour l'exercice de l'activité sur les marchés.

Les professionnels relevant des ventes réglementées devront présenter les documents spécifiques (certificats vétérinaires, licence de boissons à emporter ...).

S'ils sont étrangers (hors espace économique européen) et ne disposent pas d'une carte de résident, ils doivent également produire une carte de séjour (carte de résident permettant à son titulaire l'exercice de la profession de son choix ou carte de séjour temporaire avec carte spéciale de commerçant étranger portant la mention de la profession exercée).

Article 3. 2 – Attribution des emplacements fixes

Tout titulaire d'un emplacement fixe qui souhaite ne plus en bénéficier doit en informer par écrit le maire. Les emplacements vacants feront l'objet d'un affichage sur le site internet de la Commune ainsi que sur le panneau d'affichage extérieur pendant 3 semaines afin que toutes les professionnelles exerçant sur le marché en aient connaissance.

Toute attribution d'un emplacement fixe suppose qu'il ait été remis au placier les photocopies des documents réglementaires tels que précisés ci-dessus. Un permis de stationnement, précisant notamment le métrage et l'ancienneté, est notifié à chaque commerçant titulaire d'un emplacement fixe.

Toute demande d'attribution d'emplacement fixe doit être formulée par écrit accompagnée des documents réglementaires et mentionnant l'activité précise exercée et le métrage souhaité. Elle est enregistrée dans un tableau dans l'ordre de réception.

En cas de décès du titulaire, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité, l'emplacement sera réattribué en priorité au conjoint, ascendant ou descendant direct s'ils étaient salariés ou conjoint collaborateur depuis plus d'un an. Seul le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. En effet, l'ascendant ou descendant directs peut conserver le droit sur la place du titulaire mais son ancienneté aura pour point de départ le jour où il sera personnellement titularisé sur l'emplacement abandonné et à condition qu'il ait exercé la profession avec le titulaire.

En dehors de ces cas, l'emplacement vacant sera attribué selon les critères suivants hiérarchisés : ancienneté puis assiduité.

Toutefois, il sera tenu compte des dispositions de l'article L.664-1 du code rural et de la pêche maritime qui indique que « les producteurs-vendeurs de fruits, légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10% des surfaces pouvant faire l'objet de concessions. Ce droit est exercé nominativement par les producteurs-vendeurs à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation de leurs demandes à l'organisme répartiteur des emplacements ».

Une demande de changement de place doit être adressée par écrit au maire. Il sera tenu compte de l'ancienneté du titulaire.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Si aucun titulaire ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué à un commerçant passager en fonction des critères hiérarchisés définis ci-dessus.

L'attribution des emplacements fixes sera examinée par la commission paritaire qui tiendra compte des critères hiérarchisés définis ci-dessus.

Après avis de la commission, le maire pourra attribuer en priorité un emplacement à un commerçant non sédentaire exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché.

Lorsqu'un emplacement est libéré par suite d'un abandon de commerce, de décès ou toute autre raison, l'attribution provisoire de ladite place se fera en fonction de l'ancienneté dans l'attente de la réunion de la commission paritaire.

Article 3. 3 – Attribution des emplacements vacants aux passagers

Des emplacements passagers sont constitués et s'ajoutent aux emplacements vacants du fait de l'absence de titulaire à 7h00 (pour l'alimentaire) et à 8h pour les autres.

Les emplacements passagers prédéfinis sont limités à 8 ml.

Dès 7h00 pour l'alimentaire et 8h pour les autres, les emplacements vacants seront attribués aux passagers restants, le cas échéant, selon l'ancienneté puis l'assiduité du passager.

Dans tous les cas, les passagers ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Ils ne sont attribués qu'aux commerçants justifiant de l'un des documents prévus.

Le placier peut déroger à cette heure selon la configuration des stands passagers (camion magasin ...).

Article 3. 4 – Assiduité

Il est souhaité que les commerçants préviennent au plus tard la veille du marché de toute absence.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire pourra être repris sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés après un constat de carence établi par le placier. Il fera l'objet d'une nouvelle attribution.

N'altère pas son assiduité, le titulaire qui s'absente pour 5 semaines de congé par an. Il est demandé d'en informer le placier en amont.

En cas d'absence supérieure à 12 mois même justifiée, le titulaire perd son droit de titulaire sauf en cas de maladie attestée par un certificat médical.

Les producteurs, dont la production est saisonnière, peuvent, sous réserve d'en informer en amont le placier, bénéficier d'un droit d'absence qui correspond à leurs cycles de production. Il en est de même en cas d'aléa climatique.

Article 4 – Police générale, hygiène et propreté

Les emplacements devront être tenus propres. Les commerçants assurent la gestion de leurs déchets, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux,

Les installations de gaz doivent répondre aux conditions suivantes :

- Installation d'une capacité maximale de 13kg
- 2 bouteilles maximum par installation
- Facilement accessible par le personnel pour une fermeture rapide du robinet
- Dans un endroit ventilé
- Tuyau de raccordement en bon état d'utilisation et dont les dates d'utilisation sont conformes

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers devront être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées ou sous les étagères voisins.

Les tables destinées à recevoir les denrées ou produits salissants devront être recouvertes par les commerçants de toile cirée ou imperméable pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente. Les commerçants de poisson, viande, volailles devront désinfecter leur emplacement avant leur départ des marchés.

En cas d'activités salissantes (rôtisserie, friture, huile, olives ...), les commerçants devront installer sur la totalité de leur emplacement des protections afin d'éviter toute salissure et tout déversement est interdit au pied des arbres, plantations ou mobilier urbain et dans les regards d'eaux pluviales ou caniveaux.

Il est interdit d'utiliser les fontaines, bassins et jets d'eau pour le nettoyage de matériels et récipients.

Il est interdit d'amener des animaux domestiques sur les stands (chiens...), autre que ceux destinés à la vente (poules, coq...).

Les commerçants non sédentaires doivent avoir un comportement irréprochable aussi bien envers les autres commerçants non sédentaires et sédentaires, les clients mais également les agents et élus de la Ville.

Les véhicules des CNS sont autorisés à circuler, à allure réduite, sur le marché, sauf sur la fontaine sèche du bas de la place Général de Gaulle, au moment du déballage et du remballage, sur les consignes du placier-receveur et de la police municipale. Toutefois, ces véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur le marché, en dehors des camions magasin et des véhicules frigorifiques.

Toutefois, les CNS qui en justifie le besoin auprès du placier peuvent les conserver sous réserve d'être obligatoirement placés parallèlement à toutes les installations de vente et la profondeur totale du stand ne pourra excéder 6 m. Attention, les véhicules ne peuvent stationner sur la fontaine sèche.

Pour les autres, les voitures et fourgons peuvent être garés sur les emplacements de stationnement de la Ville, gratuits ou payants, mais dans ce dernier cas, le commerçant devra s'acquitter de son stationnement.

Article 4.1 – Nature des marchandises proposées à la vente

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leur étal, une pancarte rigide ou une banderole portant le mot « Producteur ». Cette pancarte ou banderole ne devra être que sur les bancs des producteurs vendant uniquement des produits issus de leur production.

Pour les marchands relevant du registre du commerce, seules les marchandises prévues au registre peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale sur demande écrite.

Article 4.2 – Respect des emplacements

Les trottoirs et abords des marchés ainsi que les allées se trouvant entre les rangées des marchands devront être tenus constamment libres de façon à ne porter aucune entrave à la circulation.

Les parasols et les penderies devront être installés dans l'alignement de l'allée.

Les bancs devront être installés avec du matériel en bon état en respectant strictement les emplacements fixés pour chaque commerçant.

Il est interdit de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée.

Les bâches ou tout autre dispositif de quelque nature que ce soit et servant à protéger les étals sont interdits pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre. Du 15 octobre au 15 avril, seules les bâches transparentes ou non occultante et ne gênant pas le passage dans les allées sont autorisées.

Article 4.3 – Respect du voisinage

Il est autorisé d'utiliser tout appareil à flamme vive sous réserve de protéger le public de cette flamme

Il est autorisé de distribuer, en circulant à l'intérieur des marchés, des journaux, écrits ou imprimés quelconques sous réserve de ne pas perturber la circulation des piétons entre les étals.

L'utilisation d'appareillage électrique est strictement limitée aux besoins de l'activité commerciale. Sont interdits les appareils de chauffage électrique et les appareils de ventilation.

Il est interdit de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier des sons, sauf autorisation exceptionnelle obtenue sur demande écrite à la Ville.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public avec des véhicules ou sur des bicyclettes, des skates, des trottinettes ou tout engin de déplacement motorisé.

Il est interdit aux commerçants de circuler avec des engins pour transporter leurs marchandises ou matériels après leur installation.

Il est également interdit aux commerçants de stationner assis dans les allées de circulation et de suspendre des objets ou marchandises en surplomb de ces allées.

Article 5 – Droit de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place arrêtés par la commune.

Le mode de perception des droits de place est la régie directe.

Cette perception sera faite par le receveur-placier nommé par le maire et agréé par le trésorier principal des finances publiques.

La perception sera faite contre remise de tickets pour le paiement du droit de place à l'unité.

Les abonnements seront perçus sur présentation du devis émis par le receveur-placier.

Les abonnés doivent s'acquitter du paiement avant la date limite indiquée sur le devis.

Les tarifs fixés par décision du maire pourront être actualisés chaque année, après avis de la commission paritaire.

Le commerçant qui ne se sera pas acquitté de son abonnement à l'échéance sera sanctionné conformément à l'article 6.

Article 6 – SANCTIONS

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives suivantes dûment motivées :

- 1er constat d'infraction : avertissement écrit avec copie aux membres de la commission paritaire ;
- 2ème constat d'infraction : nouvel avertissement écrit avec copie aux membres de la commission paritaire ;
- 3ème constat d'infraction : exclusion provisoire (quinze jours ou nombres de marchés) prononcée par le maire sur avis de la commission paritaire ;
- 4ème constat d'infraction : exclusion provisoire de trois mois prononcés par le maire sur avis de la commission paritaire.
- 5ème constat d'infraction : exclusion définitive prononcée par le maire après avis de la commission paritaire.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'abonnement.

Les cas d'infraction peuvent être les suivants :

- occupation irrégulière d'une place ;
- non respect du métrage autorisé ;
- non respect du règlement en matière de police des emplacements ;
- absence non justifiée durant huit marchés consécutifs ;
- non paiement du droit de place ;
- non présentation des documents réglementaires ;
- non respect des règles d'hygiène.

En cas d'infraction grave telle que trouble à l'ordre public, cris ou injures soit envers d'autres commerçants soit envers le receveur-placier ou les agents municipaux, l'exclusion sera prononcée sur le champ.

Article 7 – Application

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°15.258 du 15 avril 2015 susvisé et entre en vigueur à compter de sa signature.

Le directeur général des services, le receveur-placier, les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent règlement qui sera transmis à la Préfecture et publié dans les formes prescrites.

Digne-les-Bains le 17 MAI 2023

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,



Bernard Pieri